

STATUTS DE L'ASSOCIATION

I. Buts et composition de l'association

Article 1er : Forme, dénomination, durée, siège

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

L'association est intitulée Restaurant Solidaire Issoire.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Maison des Associations d'Issoire, 20 rue du Palais 63500 Issoire, dans le département du Puy-de-Dôme. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 2. - Objet

- concevoir un espace de vie sociale ouvert à tous
- porter et d'accompagner un tel projet
- mettre en place un restaurant solidaire qui propose un service de restauration équilibrée à prix abordable, notamment pour les personnes en situation de précarité
- dynamiser le lien social et la cohésion sociale à l'échelle du territoire
- lutter contre l'isolement
- favoriser la solidarité et la mixité sociale, culturelle et intergénérationnelle
- établir un climat de convivialité et de partage
- organiser des temps d'échanges de savoirs et de savoir-faire
- promouvoir la protection de l'environnement
- lutter contre le gaspillage alimentaire
- mobiliser les compétences et les partenariats techniques et financiers, publics ou privés, pour permettre la réalisation du projet
- impliquer ses membres dans la mise en oeuvre du projet
- conduire toute action d'information, de formation et de conseils en lien avec le projet.

Article 3 : Moyens

L'association se donne tous moyens d'actions qu'elle juge nécessaire pour répondre à son objet.

Les ressources de l'association se composent :

1. Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres
2. Des dons, donations et legs
3. Des subventions européennes, françaises, des régions, des départements, des communes, des communautés de communes, des établissements publics
4. Des financements de structures privées
5. Du produit des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus
6. De vente de produits à l'effigie de l'association et de services, ou de ses opérations culturelles et sociales
7. De toutes autres ressources qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur

Article 4 : Membres

L'association se compose de quatre catégories de membres :

- Les « membres adhérents » sont des personnes physiques qui peuvent entrer dans l'association par simple paiement d'une adhésion et profiter des activités de l'association sans pour autant participer à la vie associative. Ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Les « membres actifs » sont les membres adhérents à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de leur cotisation annuelle qui participent à la vie de l'association. Ils agissent pour la réalisation des objectifs de l'association et ont droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.
- Les personnes morales peuvent adhérer à l'association où elles sont représentées par binôme (titulaire et suppléant).

Article 5 : Adhésion

Le tarif d'adhésion est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Les adhésions sont payables aux dates fixées par le conseil d'administration.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

6.1 Personnes physiques

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au conseil d'administration, par lettre recommandée AR. Ils perdent alors immédiatement leur qualité de membre de l'association.

Le conseil d'administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves. Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre, ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres associés.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

6.2 Personnes morales :

1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;

2°) par sa dissolution ;

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours de son représentant devant l'assemblée générale ;

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4°) par le non paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

II - Administration et fonctionnement

Article 7 : Assemblée Générale

Les adhérents se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

Les partenaires de l'association sont invités à l'assemblée générale en tant qu'observateurs.

L'Assemblée Générale se réunit dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation du secrétaire du conseil d'administration, aux jours, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le président ou le secrétaire du conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié au moins des membres actifs de l'association.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par voie électronique indiquant l'objet de la réunion.

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs, les membres adhérents, les membres d'honneur et les personnes morales adhérentes. Les adhérents de moins de six mois ne peuvent pas prendre part au vote.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du **quart** au moins des votants présents ou représentés, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par personne.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés. Les abstentions, votes blancs et nuls sont comptabilisées en dehors des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Article 8 : Conseil d'Administration

8.1 Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le nombre de membres du conseil d'administration est compris entre sept et quinze.

Les membres du conseil d'administration sont élus à la majorité, pour trois ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les ans. Les premiers sortants sont tirés par la voie du sort.

Les membres sortants sont rééligibles. Ils peuvent exercer trois mandats au plus.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

8.2 Rôle du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

8.3 Déroulement des réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces quatre réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des votants présents ou représentés, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés. Les abstentions, votes blancs et nuls sont comptabilisées en dehors des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

8.4 Droits des administrateurs

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Article 9 : Bureau

9.1 Fonctionnement du bureau

Dans la limite du tiers de son effectif¹, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

¹ Toutefois, si le conseil d'administration compte moins de 9 membres, le bureau est composé de 3 membres.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

9.2 Rôle des membres du bureau

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Le trésorier tient les comptes de l'association et, avec l'accord du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et le cas échéant une annexe.

IV – Modification des statuts et dissolution

Article 10 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 11 : Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale extraordinaire. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues dans les présents statuts, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 12 : Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts.

Article 13 : Transformation

L'association peut se transformer en société coopérative en application des dispositions de l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001. Si l'association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts. La transformation en société coopérative n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

A Issoire, le 18/12/19

Guillaume BENOIT, Secrétaire



Clairie MISON, Présidente

